

FÉDÉRATION DES COMMUNAUTÉS  
FRANCOPHONES ET ACADIENNE  
DU CANADA



fcfa

DU CANADA



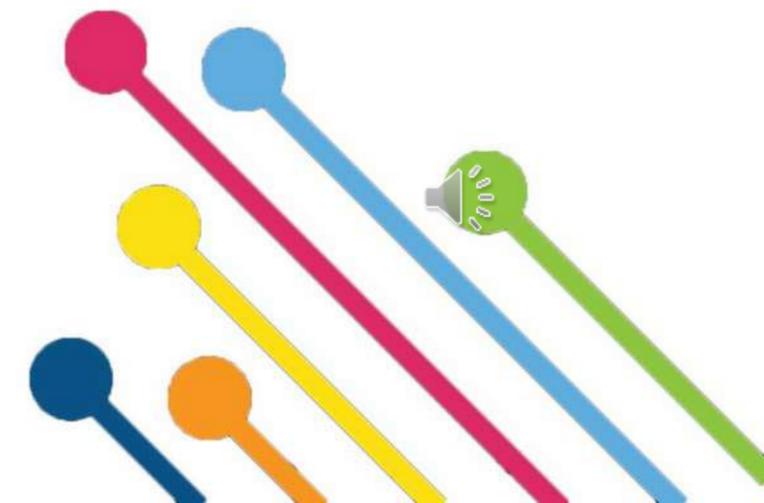
# LES INSTRUMENTS DE POLITIQUES PUBLIQUES



# OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

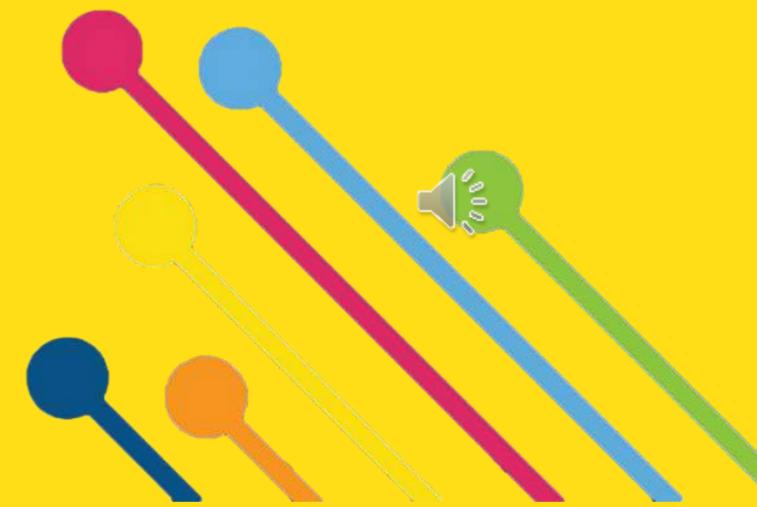
Comprendre :

- La provenance et le cheminement d'un projet de loi
- Ce qu'est un Règlement
- Ce que sont les « directives et les politiques comme **instruments de mise en œuvre pour les fonctionnaires** »



# MODULE 1

Provenance et cheminement  
d'un projet de loi





# PROVENANCE

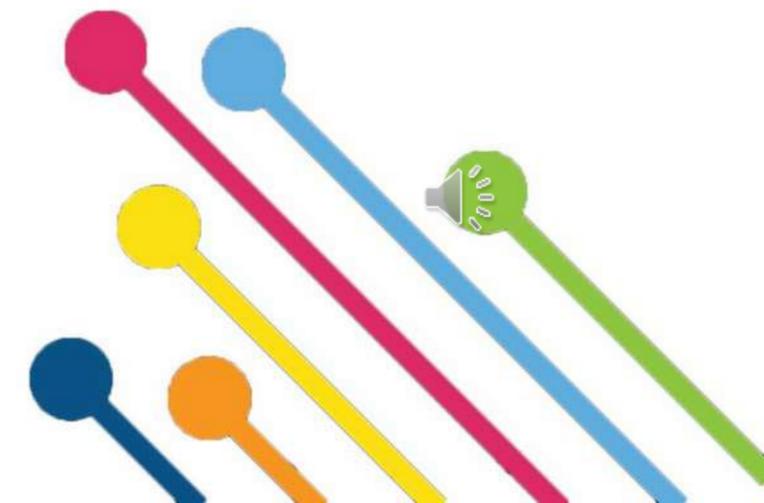
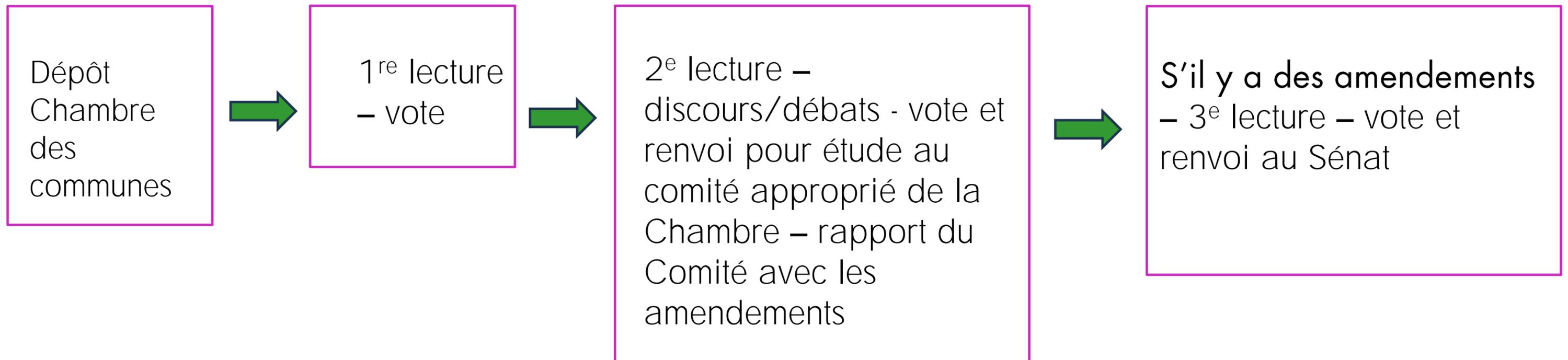
Qui peut déposer un projet de loi?

- Le gouvernement en poste peut déposer à la Chambre des communes ou au Sénat.
- Les député.e.s et les sénateurs et les sénatrices peuvent déposer des projets de loi privés.



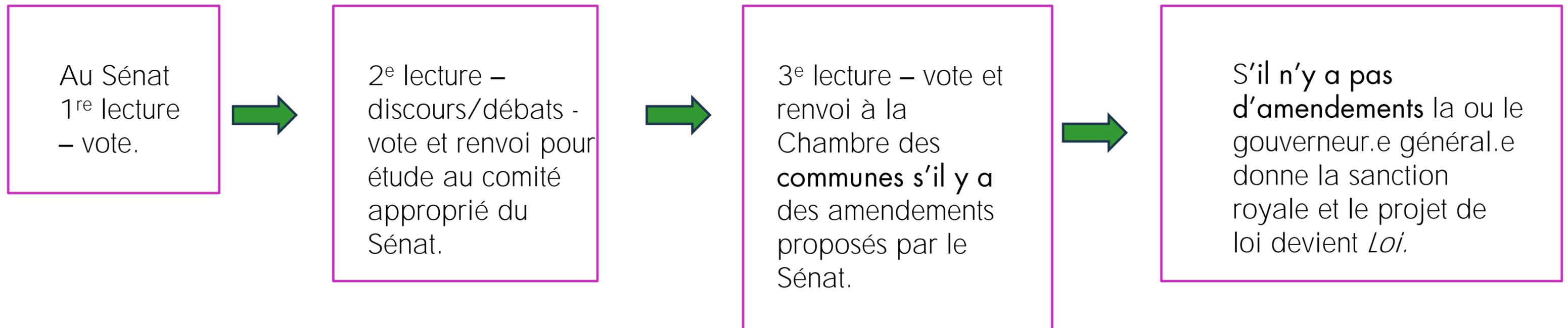


# CHEMINEMENT D'UN PROJET DE LOI

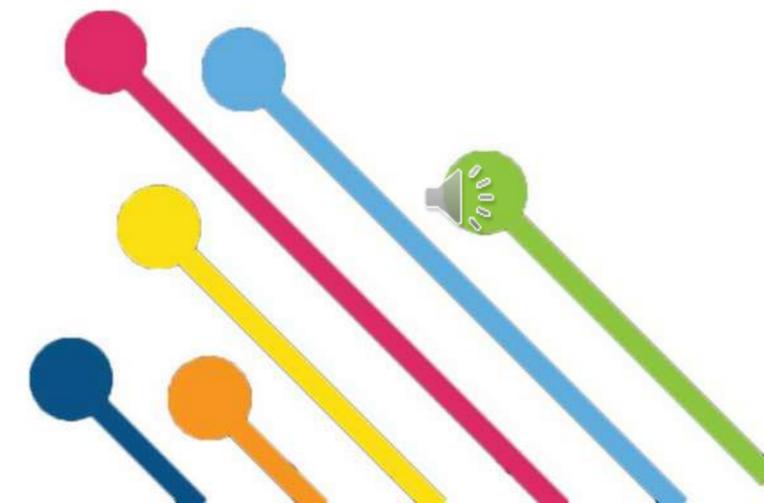




# CHEMINEMENT AU SÉNAT



Tu peux aussi te référer au site du Parlement à [https://bdp.parl.ca/sites/Learn/default/fr\\_CA/ParliamentaryPrimer#lois](https://bdp.parl.ca/sites/Learn/default/fr_CA/ParliamentaryPrimer#lois) ou utiliser le vidéo produit par la Bibliothèque du Parlement sur YouTube <https://www.youtube.com/watch?v=ICLJP7D5SWM>

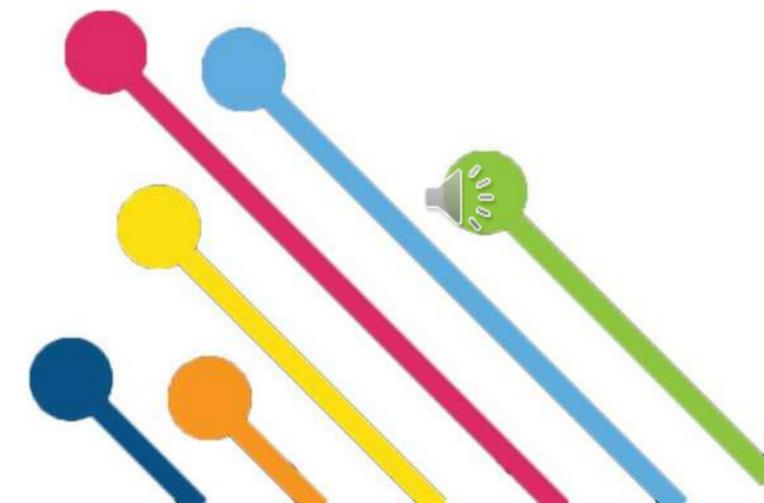




# EN DÉTAILS

Une loi entre en vigueur lorsque la sanction royale est donnée soit :

- À la ou les dates précisées dans la *Loi* elle-même
- ou
- À une date fixée par le gouverneur en conseil, c'est-à-dire le gouverneur général sur l'avis du Cabinet fédéral.





# RÈGLEMENTS

Appuient les nouvelles lois et sont exécutoires en vertu de la loi.

Ne sont pas pris par le Parlement, mais plutôt par des personnes ou des organismes que le Parlement a autorisés à agir en vertu d'une loi, comme le gouverneur en conseil ou un ministre.

Sont élaborés selon un processus distinct de celui des lois par des organisations pertinentes suivant une analyse pour

Les organisations pertinentes mobilisent les intervenants afin de recueillir leurs points de vue sur les approches stratégiques possibles.

Après examen des commentaires reçus, les projets sont peaufinés et les intervenant.e.s sont invité.e.s à formuler d'autres commentaires.

Le projet de règlement est créé par le ministère de la Justice. Le ministre ou le Conseil du Trésor l'examine et l'approuve.





# PROJET DE RÈGLEMENTS

Le ministre, dans le cas des règlements ministériels, ou le Conseil du Trésor, dans le cas des règlements pris par le gouverneur en conseil, examine et approuve le projet de règlement afin de le publier, avec ou sans modifications.





# LA GAZETTE DU CANADA

## PARTIE I DE LA GAZETTE

Le projet de règlement approuvé est publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

\*La *Gazette du Canada* est le journal officiel du gouvernement du Canada, contenant des renseignements comme des avis publics officiels, des nominations officielles, des projets de **règlement et plus**. C'est également un outil consultatif permettant à la population canadienne de formuler des commentaires sur les projets de règlement.

Les commentaires sont pris en considération, puis le projet de règlement est mis à jour et achevé.

## PARTIE II DE LA GAZETTE

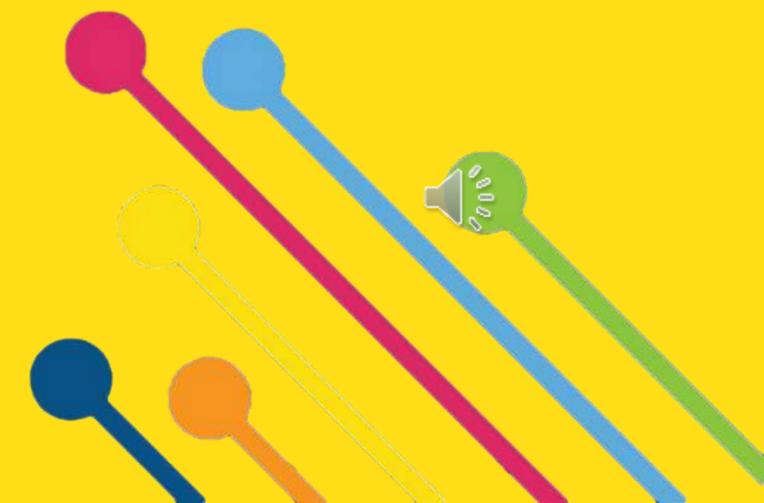
### RÈGLEMENTS FINAUX

Le ministre ou le gouverneur en conseil, sur l'avis du Conseil du Trésor s'il y a lieu, examine et approuve la prise du règlement final. Les règlements sont pris lorsque le ministre signe le décret d'application des règlements ou lorsque le gouverneur général signe le décret, selon le cas. Le règlement final est ensuite publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* et entre en vigueur à la date ou aux dates indiquées dans le règlement.



# MODULE 2

Politiques, directives, normes  
et lignes directrices





# DÉFINITION ET EXEMPLE

Les politiques, directives, normes et lignes directrices sont des instruments développés par le Secrétariat du Conseil du trésor. Elles servent à préciser pour les fonctionnaires les règles de **mise en œuvre d'une *Loi*** et de son *Règlement* **pour assurer qu'ils sont bien respectés (conformité) par les différentes institutions fédérales auxquelles cette *Loi* ou ce *Règlement* s'adresse.**

Par exemple, la *Loi sur les langues officielles* en vigueur actuellement a un *Règlement sur les Langues officielles (communications et prestation de services)*. Ce *Règlement* clarifie comment et quand les services au public (Partie IV) doivent être offerts dans les deux langues officielles.





# POLITIQUE SUR LES LANGUES OFFICIELLES

 **Gouvernement du Canada** **Government of Canada**

## Politique sur les langues officielles

### 1. Date d'entrée en vigueur

1.1 La présente politique entre en vigueur le 19 novembre 2012. Elle remplace le [Cadre de politiques en matière de langues officielles](#), la [Politique sur l'utilisation des langues officielles pour les communications avec le public et la prestation des services](#), la [Politique sur la langue de travail](#) et la [Politique sur les langues officielles pour la gestion des ressources humaines](#).

### 2. Application

2.1 La présente politique s'applique aux [institutions](#) assujetties aux parties IV (Communications avec le public et prestation des services), V (Langue de travail), VI (Participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise) et à l'article 91 (Dotation) de la [Loi sur les langues officielles \(LLO\)](#), à l'exception du Sénat, de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique et du bureau du commissaire aux conflits d'intérêt et à l'éthique. La présente politique fait également référence à la partie VII (Promotion du français et de l'anglais) de la [LLO](#) compte tenu qu'il existe des liens étroits entre les obligations linguistiques des institutions figurant aux parties IV, V, VI et VII. Cependant, les exigences de la présente politique ne s'appliquent qu'aux institutions assujetties aux parties IV, V et VI et à l'article 91 de la [LLO](#).

La *Politique sur les langues officielles* apporte des précisions sur la mise en application des Parties IV (communications et service au public), V (langue de travail des fonctionnaires) et VI (Chances égales d'emploi et d'avancement dans la fonction publique). Dans cette [Politique sur les langues officielles](#), on retrouve, entre autres, l'énoncé de Politique suivant :





# ÉNONCÉ

## *5.1 Objectif*

*5.1.1 Faciliter la conformité à la LLO et à son Règlement et en assurer une mise en œuvre efficace par les institutions.*

## *5.2 Résultats attendus*

*5.2.1 Le public peut communiquer avec les institutions et recevoir ses services en français ou en anglais selon la Charte, la LLO, le Règlement et les instruments de politique du Conseil du Trésor. Les communications et la prestation des services respectent le principe de [l'égalité réelle](#).*

*5.2.2 Les employés peuvent utiliser la langue officielle de leur choix et travailler dans un [milieu de travail propice](#) à l'usage des deux langues officielles selon les conditions définies par la LLO et les instruments de politique du Conseil du Trésor.*



# ÉNONCÉ

*5.2.3 Les Canadiens d'expression française et ceux d'expression anglaise ont des chances égales d'emploi et d'avancement au sein des institutions. Tout en tenant compte de leur mandat, de leur emplacement et de leur public, l'effectif des institutions tend à refléter la présence au Canada des deux collectivités de langue officielle, et ce, dans le respect du mode de sélection fondé sur le mérite.*

*5.2.4 Des structures de gouvernance, des mécanismes adéquats et des ressources sont en place pour assurer une gestion cohérente des obligations de l'institution en matière de langues officielles.*



# AUTRES OUTILS

En matière de langues officielles et pour assurer la conformité à la *Loi* et au *Règlement* **actuels**, **d'autres outils** sous-jacents ont aussi été développés.

Pour plus de détails sur [tous les instruments et outils en lien avec les langues officielles.](#)

Avis :

- [Modification à la Directive sur l'Application du Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services.](#)





# AUTRES OUTILS

Règlement :

[Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services](#)

Directives :

- [Directive sur les langues officielles pour la gestion des personnes](#)
- [Directive sur les langues officielles pour les communications et services](#)



# AUTRES OUTILS

Foire aux questions :

## [Langues officielles — Foire aux questions](#)

Guides :

- [Programme des langues officielles dans les organismes assujettis à la loi : Annexe \(Guide de vérification\) - mars 1996](#)
- [Liste des régions bilingues du Canada aux fins de la langue de travail](#)
- [Document d'appui pour la mesure de la demande de services dans les deux langues officielles](#)



À TÉLÉCHARGER ET À CONSULTER



À télécharger et à consulter  
Document des liens utiles







Courriel :  
**spp.politiques@fcfa.ca**



BUREAU NATIONAL

450 rue Rideau, bureau 300  
Ottawa (ON) K1N 5Z4

T (613) 241-7600  
info@fcfa.ca

BUREAU AU QUÉBEC

43 rue de Buade, bureau 460  
Québec (QC) G1R 4A2

T (418) 692-5752  
fcfaquebec@fcfa.ca

[www.fcfa.ca](http://www.fcfa.ca)  
@fcfacanada

